



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Importation de véhicules automobiles, motocyclettes, tracteurs et remorques. Procédure particulière de délivrance des certificats 846A dite: "feuille des mines aménagées"</p>	<p>BOD n° 5526 du 9 avril 1991 texte n° 91-056 nature du texte : DA du 9 avril 1991 classement : F. 100 RP : bureau : E/1 nombre de pages : diffusion : NOR : ECO D 91 00083S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Règlement particulier "PRD" (prohibitions, restrictions et formalités diverses) titre IV; 5592 à 5596)</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Les dispositions, citées en référence, décrivent la procédure dite <<feuille des mines aménagée>> accordée, en lieu et place de la délivrance des certificats 846 A, aux concessionnaires de marques étrangères pour leurs importations de véhicules neufs (automobiles, motocyclettes, tracteurs et remorques)

Ces dispositions doivent être modifiées pour deux raisons :

l'une de pure forme, qui consiste à mettre les textes en harmonie avec les faits en étendant le champ d'application de cette procédure aux constructeurs nationaux pour leurs importations de véhicules neufs fabriqués à l'étranger;

l'autre plus fondamentale, résultant de la mise en vigueur, par le Ministère des transports, d'un nouveau document pour l'immatriculation de certains véhicules. Cette mise en vigueur, dans un premier temps expérimentale, est maintenant étendue à l'ensemble du territoire national, y compris les départements d'Outre-Mer.

I CARACTERISTIQUES ET CHAMP D'APPLICATION DU NOUVEAU DOCUMENT

Le nouveau document CERFA n° 47.0205 (cf. modèle et notice d'utilisation en annexe) a pour but de simplifier les formalités en regroupant, en un seul formulaire, les pièces actuellement exigées en application de l'article 8 de l'arrêté du 5 novembre 1984, pour l'immatriculation des véhicules légers neufs, à savoir : le procès verbal de réception, le certificat de conformité, le certificat de vente et la demande de certificat d'immatriculation.

Ce document est utilisé pour l'immatriculation des véhicules légers neufs n'excédant pas 3,5 T (motocyclettes, voitures particulières, camionnettes, véhicules automoteurs spécialisés et véhicules remorques), construits en France ou importés de l'étranger. Il ne concerne donc pas les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 T, pour lesquels les documents actuellement en vigueur restent valables pour l'accomplissement des formalités d'immatriculation.

Il convient cependant de noter que l'utilisation du nouveau document n'est pas obligatoire. Les usagers peuvent donc, même pour les véhicules neufs de moins de 3,5 T, continuer à utiliser les anciens formulaires (PV de réception, certificat de conformité...).

II CONSEQUENCES SUR LA PROCEDURE DITE "FEUILLE DE MINES AMENAGEE"

La mise en vigueur du nouveau document a une double conséquence :

le maintien de la procédure, selon ses modalités actuelles, concernant les opérations pour lesquelles le nouveau document ne sera pas utilisé (hors champ d'application ou décision de l'utilisateur);

l'adaptation de la procédure pour les opérations réalisées avec utilisation du nouveau document.

S'agissant de l'adaptation de la procédure, celle-ci a été rendue nécessaire du fait de la contexture du nouveau formulaire regroupant plusieurs documents, dont le certificat de conformité. L'attestation de dédouanement, qui est actuellement apposée par le bénéficiaire de la procédure à la suite du certificat de conformité, a été incorporée dans le formulaire, sous une forme plus concise, afin de tenir compte des emplacements disponibles sur ce dernier qui, pour de raisons d'établissement par informatique, ne comporte pas de verso.

Il est toutefois précisé que les autorisations antérieurement accordées aux importateurs par la Direction Générale ou, depuis 1981, par les Directeurs régionaux, demeurant valables quel que soit le formulaire actuellement utilisé.

Les dispositions des 5592 à 5596 du règlement particulier "PRD" doivent donc être modifiés comme suit :

5591 B. REGIME PARTICULIER DES VEHICULES AUTOMOBILES, MOTOCYCLETTES, TRACTEURS ET REMORQUES NEUFS IMPORTES PAR LES CONCESSIONNAIRES DE MARQUES ETRANGERES OU LES CONSTRUCTEURS FRANCAIS.

5594.1. Economie du régime.

Le travail croissant entraîné par la confection des certificats n° 846 A, dans le cas d'importations réalisées par les concessionnaires de véhicules de marques étrangères ou les constructeurs français, a conduit l'administration à alléger la procédure décrite aux n° 5560 à 5562.

La délivrance du certificat n° 846 A est en effet remplacée par la procédure dite <<feuille des mines aménagée>>. Cette procédure consiste à apposer une attestation de dédouanement sur le document que le service des mines exige, en vertu du code de la route, du fabricant, pour chaque véhicule mis en circulation, et qui est déposé à la préfecture au moment de la demande d'immatriculation.

Le document, sur lequel l'attestation de dédouanement est apposée, est :

soit le document CERFA n° 47.0205 (cf. annexe Ia), qui est utilisé pour l'immatriculation des véhicules neufs n'excédant pas 3,5 T (voitures particulières, camionnettes, véhicules automoteurs spécialisés et véhicules remorques) et regroupe les éléments figurant actuellement sur plusieurs formulaires dont le certificat de conformité;

soit la feuille des mines traditionnelle, dont l'utilisation est obligatoirement maintenue pour les véhicules excédant 3,5 T ou lorsque l'importateur n'utilise pas, de sa propre initiative, le document CERFA 47.0205.

Les conditions d'octroi de la procédure sont identiques, seules les modalités d'application diffèrent en fonction du document utilisé.

5596.2. Octroi de la procédure

La procédure est accordée, par les directeurs régionaux, aux concessionnaires de véhicules de marques étrangères ou aux constructeurs français pour les véhicules qu'ils font fabriquer à l'étranger. La demande établie sur papier libre est adressée à la direction régionale dont dépend le bureau de douane où le pétitionnaire désire dédouaner les véhicules importés.

Le bénéfice de la facilité est accordé aux entreprises dont le volume et la fréquence des importations justifient l'utilisation de la procédure.

Sur autorisation particulière des directeurs régionaux, les entreprises qui, en plus d'un courant continu et important d'importations, justifient de garanties financières et d'une moralité fiscale certaine, peuvent utiliser la procédure avec dispense de visa du service des douanes.

Le bénéfice de la procédure peut être retiré par les directeurs régionaux lorsque les conditions exigées pour l'octroi de la procédure ne sont plus remplies ou lorsque les bénéficiaires ont utilisé la procédure à des fins frauduleuses. Dans ce dernier cas, le retrait intervient sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

5598.3. Modalités d'application

a) Utilisation de la feuille des mines traditionnelle

L'attestation de dédouanement doit être portée par l'importateur à la suite du certificat de conformité et suivie du visa du service des douanes sous la forme prévue à l'annexe II.

En cas de dispense de visa, l'attestation de dédouanement se présente sous la forme prévue à l'annexe III.

b) Utilisation du document CERFA n° 47.0205

Sur ce document, dans le cadre de gauche de la partie <<certificat de conformité>> les mentions suivantes sont pré imprimées :

"ATTESTATION DE DEDOUANEMENT FORMALITES FISCALES ET DOUANIERES ACCOMPLIES"

Dans l'espèce figurant en dessous, doit être apposée la mention suivante : "Visa douane n°..., authentifiée par le cachet du bureau de douane.

Lorsqu'une dispense de visa est accordée à la firme par le service des douanes, la mention ci-dessus est remplacée par la suivante : "Dispense de visa n°... du...".

Le règlement particulier "PRD" fera très prochainement l'objet d'un carton modificatif qui reprendra, entre autres, les dispositions ci-dessus.

ANNEXE

**DEMANDE DE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION D'UN VEHICULE NEUF PRET
A L'EMPLOI N'EXCEDANT PAS 3,5 T (1-2)**